

34.—Nombre d'inventeurs canadiens brevetés, par provinces, pendant les exercices 1912-1921.

Provinces.	1912.	1913.	1914.	1915.	1916.	1917.	1918.	1919.	1920.	1921.
	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre
Île du Prince-Edouard.....	—	4	2	2	3	3	3	—	9	2
Nouvelle-Ecosse.....	30	20	39	33	21	29	18	21	29	29
Nouveau-Brunswick.....	17	25	30	20	17	29	14	9	22	33
Québec.....	233	277	278	278	237	287	220	172	312	331
Ontario.....	531	584	607	586	540	465	398	386	636	708
Manitoba.....	72	105	115	97	89	84	91	66	86	118
Saskatchewan.....	47	58	59	66	65	62	84	76	94	119
Alberta.....	56	61	46	71	60	59	61	75	116	127
Colombie-Britannique.....	97	122	157	126	92	72	83	70	147	177
Territoire du Yukon.....	—	—	1	2	1	1	1	—	—	1
Totaux.....	1,083	1,256	1,334	1,281	1,125	1,091	973	875	1,451	1,645

Ce tableau nous montre que les provinces d'Ontario et de Québec, plus peuplées que les autres, ont obtenu le plus grand nombre de brevets, mais si l'on compare le nombre des brevets de chaque province à sa population, c'est dans la Colombie Britannique que l'on constate en 1921, la plus grande proportion d'inventeurs. Ainsi, dans cette dernière province, on comptait en 1921, un brevet par 2,963 personnes, tandis que dans les autres provinces ce coefficient s'établissait ainsi qu'il suit: Ontario 4,144; Yukon 4,157; Alberta 4,633; Manitoba 5,170; Saskatchewan 6,366; Québec 7,134; Nouveau-Brunswick 11,754; Nouvelle-Ecosse 18,063 et île du Prince-Edouard 44,307.

Droits d'auteur.—La première loi de la province du Canada se rapportant aux droits d'auteur fut passée en 1841 (4-5 Vict., c. 61); elle protégeait les droits des auteurs de la province, déposant au bureau du Secrétaire provincial un exemplaire de leur ouvrage, sur lequel était imprimée mention de ce dépôt. En 1842, une loi impériale (5-6 Vict., c. 45), assura la protection, dans la totalité de l'empire, d'une œuvre ayant vu le jour dans le Royaume-Uni. A cette époque, les Etats-Unis n'ayant aucune convention à cet égard avec le Royaume-Uni, les éditeurs américains réimprimèrent des éditions à bon marché des livres déposés au Royaume-Uni et, naturellement, un grand nombre de ces livres pénétrèrent au Canada. Par la loi des réimpressions à l'étranger de 1847 (10-11 Vict., c. 95), le gouvernement impérial édicta des dispositions sauvegardant les droits des auteurs anglais, tout en permettant aux Canadiens de se procurer ces éditions à bon marché. Le Canada se prévalut de cette autorisation en 1850, au moyen d'une loi intitulée "Loi pour imposer un droit de douane sur les réimpressions, faites à l'étranger, des œuvres britanniques déposées" (13-14 Vict., c. 6) et le droit ainsi imposé fut continué par la première loi de la Puissance de 1868 (31 Vict., chaps. 54 et 56), cette dernière loi autorisant le gouverneur en conseil à imposer un droit n'excédant pas 20 p.c. ad valorem sur ces réimpressions et à en distribuer le produit aux auteurs et aux éditeurs originaires.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord conféra au gouvernement fédéral l'autorité législative exclusive en matière de droits d'auteur. En 1874 fut passée une loi (38 Vict., c. 88), conférant un droit d'auteur